

Règlement général sur les activités ambulantes sur le marché du mercredi de la place E. Keym

ORGANISATION D'ACTIVITÉS AMBULANTES SUR LES MARCHÉS PUBLICS

1. Définitions :

Article 1^{er}

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- produits : les biens meubles corporels destinés au consommateur dans le but de satisfaire un besoin ;
- consommateur : toute personne physique ou morale qui acquiert ou utilise à des fins excluant tout caractère professionnel des produits ou des services mis sur le marché ;
- Services : toutes prestations qui constituent un acte de commerce ou une activité artisanale visée par la loi du 18 mars 1965 sur le registre de l'artisanat;
- Marché public : l'endroit sur le domaine public créé et organisé par la commune pour rassembler des personnes vendant des produits et services mis sur le marché ;
- Commerçant ambulant : personne autorisée à exercer sur les marchés publics une activité ambulante ;
- Activité ambulante : toute vente, offre en vente ou exposition en vue de la vente de produits et accessoirement des services se rapportant à ces produits, au consommateur, effectuée par un commerçant en dehors des établissements mentionnés dans son immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises ou par une personne ne disposant pas d'un établissement de ce genre ;
- Démonstrateur : le commerçant ambulant dont l'activité consiste exclusivement dans la mise en vente, sur différents marchés, de l'un ou l'autre produit et/ou de services, dont il vante la qualité et explique le maniement, au moyen d'arguments et/ou de démonstrations visant à mieux le faire connaître au public et ainsi à en promouvoir la vente ;
- Commerçant ambulant fixe ou abonné : celui dont l'emplacement fait l'objet d'un abonnement ;
- Commerçant ambulant « volant » ou non abonné pour un emplacement 'jour le jour' : celui dont l'emplacement ne fait pas l'objet d'un abonnement.

2. Données sur le marché public

Article 2 – Données des marchés publics

La commune organise le marché public suivant sur le domaine public, sur le site suivant et au jour et heures indiqués ci-dessous :

- le mercredi de 15 heures à 20 heures ;
- Place Eugène Keym (devant le shopping).

Article 3. Modification de l'occupation et de l'implantation

Le Collège pourra en tout temps et lorsque les circonstances l'exigent, modifier l'occupation et l'implantation des emplacements.

Le ou les commerçant(s) ambulant(s) faisant l'objet d'une telle mesure ne pourront réclamer aucune indemnité à charge de l'Administration communale ni exiger un quelconque dédommagement.

Article 4. Horaire – présence

Le titulaire d'un emplacement fixe doit se trouver sur place, au plus tard, à l'ouverture du marché, c'est-à-dire 15 heures, sous peine de voir sa place attribuée à un autre marchand.

En cas d'absence, le maraîcher est tenu de prévenir le placier au plus tard à 13 heures le jour de son absence.

La fin de vente est fixée à 20 heures et le départ du marché doit se faire pour 21 heures au plus tard.

Article 5. Mesures exceptionnelles d'ouverture et de fermeture

Le Collège peut modifier la fermeture du marché dans les cas qu'il juge nécessaires. Il devra en aviser les marchands, dans les plus brefs délais.

Par mesure exceptionnelle pour l'organisation de fêtes, pour l'exécution de travaux ou pour toute autre raison, le Collège a le droit de supprimer ou de déplacer le marché, sans que les marchands puissent prétendre à un dédommagement quelconque. Les commerçants ambulants en seront avisés au plus tard, le dimanche précédent.

Tout autre marché ne peut être installé qu'avec l'assentiment du Conseil Communal.

Article 6. Vente – en dehors de la grille horaire

Aucun achat, aucune vente ne peut avoir lieu avant ou après les heures fixées pour l'ouverture ou la clôture du marché.

Article 7. Vente – départ anticipé

Sauf autorisation du responsable du service de la vie économique, le commerçant ambulant est obligé d'exploiter son stand jusqu'à l'heure de fermeture du marché et ne pourra dès lors déplacer son échoppe ou véhicule qu'après cette heure.

Article 8. Vente – en dehors de l'emplacement

Lors du transport des marchandises vers le marché, celles-ci ne peuvent être ni vendues, ni offertes en vente sur la voie publique.

Article 9. Emplacement – interdiction de réservation

Il est défendu de déposer sur les emplacements réservés au marché, avant l'heure indiquée pour l'ouverture de celui-ci, des marchandises quelconques dans le but de retenir des places ou pour tout autre motif.

Article 10. Emplacement – installation

Les échoppes et étals peuvent être installés une heure et demie avant l'ouverture du marché ; ils doivent obligatoirement être enlevés au plus tard une heure après la clôture du marché. Chaque commerçant ambulant a la responsabilité de prendre toutes les précautions nécessaires afin que le placement de son installation s'effectue sans nuisances sonores, ni perturbations pour l'environnement.

Tout commerçant ambulant qui néglige ou refuse de se conformer à ces prescriptions, verra son matériel, véhicule, étal ou marchandises enlevés à ses risques et périls et à ses frais, à l'intervention des services de police.

Article 11. Véhicules – circulation - présence

La présence de véhicules et remorques, sauf camions-étals et remorques-étals de maximum 7mètres, est interdite dans la zone du marché, sauf dérogation explicite donnée par le Collège Echevinal.

Toute circulation de véhicules est interdite sur le marché entre 15 heures et l'heure de clôture de celui-ci.

A l'exception des camions-étals et remorques-étals, tout autre moyen de transport de personnes, de marchandises ainsi que toutes les remorques devront avoir quitté le marché au plus tard à 14h45.

Seuls les véhicules destinés au placement des échoppes des commerçants ambulants « volants » sont autorisés à circuler jusqu'à 15 heures.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics affectés à un service d'urgence. Ces derniers doivent pouvoir circuler, sans difficulté, entre les étals à hauteur de la place Antoine Gilson. A cet effet, le placier et les maraîchers sont strictement tenus de laisser le passage libre aux véhicules d'intervention et de secours.

Article 12. Installation - sécurité

Les commerçants ambulants sont tenus de placer leurs installations et de ranger leurs marchandises de façon à ne pas entraver le passage du public en se conformant aux instructions des services de police ou des préposés de l'Administration communale.

Les marchands ambulants placeront leurs étals sur des rangs parallèles et dans les limites des indications au sol des emplacements, afin de permettre l'intervention des services de secours et de sécurité. Il leur est défendu d'exposer ou de placer des objets ou des marchandises hors des limites indiquées des emplacements.

En tout temps, un passage devra rester libre entre les rangées des échoppes dans toute la zone du marché pour les services de secours.

Le commerçant ambulant est responsable de tout accident causé éventuellement par un auvent ouvert. Afin de permettre aux services de secours d'intervenir ou d'accéder facilement sur le lieu d'un accident éventuel, les auvents doivent pouvoir être rabattus et fermés immédiatement (Cf art 104 al 1 du règlement de la police tel que adopté par le Conseil communal du 15 mars 2005).

L'occupant d'un emplacement est seul responsable des accidents ou dommages occasionnés aux tiers par le fait de son installation et/ou de ses préposés.

La commune n'assume aucune responsabilité qui découlerait de l'attribution d'un emplacement sur les marchés publics.

L'occupant d'un emplacement devra, à cet effet, souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité à l'égard des tiers, par l'intermédiaire d'une assurance responsabilité d'Exploitation.

Le commerçant ambulant devra toujours avoir sur lui la preuve de souscription d'une assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers.

Le fonctionnaire compétent peut exiger à tout moment que lui soit montré cette police, ainsi que la preuve du paiement de la prime.

Article 13. Déontologie du marchand

Il est défendu aux commerçants ambulants de proposer, donner ou accepter une indemnité quelconque pour l'échange d'emplacements. Ceux qui ne se conforment pas à ces dispositions seront immédiatement et définitivement expulsés du marché par ordre de police ou du délégué de l'Administration communale.

Il est défendu aux commerçants ambulants de se comporter d'une façon inconvenante entre eux, envers le public ou envers le préposé communal ou de la police. Ceux qui ne se conforment pas à ces dispositions pourront être immédiatement et définitivement expulsés du marché par ordre de police ou du délégué de l'Administration communale.

Article 14. Placement – « volant » - autorisation

Aucun commerçant ambulant non abonné ne peut occuper un emplacement au marché sans autorisation préalable du placier.

Article 15. Qualité de la marchandise

L'application des règles en vigueur pour la conservation et la protection des denrées alimentaires est de mise. Ainsi les maraîchers concernés sont invités à reprendre les recommandations et exigences de l'Afsca.

Le maintien de la chaîne du froid et la protection des aliments en les conservant dans des frigos ou en les protégeant est d'application.

D'une manière générale il est défendu de vendre des produits d'une qualité inférieure à celle annoncée dans le but de tromper les acheteurs.

Il est défendu de mettre au fond des caisses, paniers ou ravieres des aliments d'une qualité inférieure à ceux se trouvant au-dessus, dans le but de tromper les acheteurs.

Les aliments étalés dans des caisses doivent se trouver à une hauteur de 60 cm du sol.

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole sont invitées à placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « PRODUCTEUR ». Cette pancarte ne devra être apposée que sur les bancs vendant leur production.

Article 16. Nuisances sonores

Tout emploi de microphones ou sonorisations est interdit, sauf ceux destinés aux vendeurs d'articles de musique et aux démonstrateurs. Ils devront respecter le nombre de décibels autorisé par la loi.

Article 17. Conformité des installations

Les commerçants ambulants ne pourront occuper leur emplacement que si leurs installations sont conformes aux lois et réglementations en vigueur. Les commerçants doivent toujours être en mesure de présenter les attestations de conformités (contrôle en matière d'incendie, d'appareils à gaz et d'éclairage, etc.), qui sont délivrées par un organisme de contrôle agréé.

Le fonctionnaire compétent peut exiger à tout moment que lui soit montré ces attestations.

Article 18. Sécurité des installations

L'utilisation des appareils à gaz, de chauffage, de refroidissement ainsi que des installations d'éclairage doit se faire conformément aux dispositions de la loi.

Les marchands sont personnellement responsables pour tout dommage éventuel et/ou accident causé par leur raccordement au réseau de distribution d'électricité via l'armoire d'alimentation de l'Administration communale.

Ils sont tenus d'exécuter ces raccordements en conformité avec toutes les prescriptions réglementaires existantes.

Article 19. Raccordement électrique

Le matériel du raccordement électrique doit être conforme à la loi. Tout commerçant ambulant qui souhaite le raccordement à la cabine de dérivation d'électricité pendant le marché doit payer une redevance dont le montant est fixé par le Conseil Communal.

Il est défendu de se brancher au raccordement électrique des autres commerçants ambulants (sauf dérogations pour basse énergie ou balances électriques) qui utilisent la cabine de dérivation d'électricité.

L'Administration limite la puissance électrique fournie à 16A sauf dérogation. Les câbles et branchements électriques doivent être conformes à la puissance disponible et se trouver derrière les installations maraîchères.

Il est interdit de céder de l'électricité.

Les commerçants ambulants qui utilisent l'électricité des cabines de dérivation doivent fournir la preuve de leur couverture en matière d'assurance de responsabilité civile vis-à-vis des tiers.

Ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les accidents ou sinistres éventuels.

L'Administration communale ne pourra en aucun cas être rendue responsable de quelque dommage ou perte entraînés par une éventuelle coupure du courant électrique.

Pour éclairer nous recommandons l'utilisation de lampes à basse consommation, genre : LED, lampes économiques, etc.

Article 20. Appareils de chauffage

Sauf autorisation spéciale du Collège des Bourgmestre et Echevins, il est défendu d'utiliser des appareils de chauffage sur les marchés. En cas d'autorisation, les commerçants ambulants doivent se faire assurer en matière de responsabilité civile. La preuve en sera donnée à la demande du délégué de l'Administration communale.

Article 21. Vente directe de denrées alimentaires et de boissons à consommer sur place

Seule la dégustation de produits alimentaires est autorisée.

La consommation de boissons alcoolisées en tant que dégustation ou consommation accompagnant la vente d'autres aliments est proscrite à l'exception de la catégorie alimentaire « autres » et ce sous réserve de l'accord du Collège échevinal.

Les marchands qui vendent des produits alimentaires à consommer sur place (hot dogs, pitas, gaufres, escargots, boissons,...) devront toujours avoir sur eux une copie du certificat médical attestant de l'absence de maladie contagieuse.

Le fonctionnaire compétent peut exiger à tout moment que lui soit montrée cette copie.

Les marchands qui vendent des boissons fermentées et/ou spiritueuses à consommer sur place sont tenus d'envoyer à l'Administration communale une copie de leur certificat de moralité ou le document art. 596 1 du code d'instruction criminelle « débits de boissons spiritueuses » afin d'obtenir l'autorisation pour l'exploitation du débit de boissons fermentées et/ou la patente pour le débit de boissons spiritueuses. Seules, les personnes possédant cette patente pourront servir des boissons alcoolisées de moins de 15 degrés.

Article 22. Animaux - interdiction

En application de la législation en vigueur, il est interdit de négocier (vendre, offrir, détenir, acquérir et exposer en vue de la vente et/ou du don) des animaux sur le marché ou sur la voie publique.

Article 23. Propreté

Les emplacements et leurs abords immédiats doivent constamment être maintenus en parfait état de propreté. Après la clôture du marché, l'emplacement utilisé devra être nettoyé ; tous les déchets, y compris les huiles usagées, débris, papiers et emballages devront être emportés par les commerçants ambulants.

Les commerçants ambulants offrant en vente des produits à consommer ou pouvant être consommés sur place, mettront à la disposition de leur clientèle des récipients destinés à recevoir déchets et papiers d'emballage ; au moment où ils quitteront le marché, ils videront les récipients et emporteront également leur contenu.

Tout manquement aux dispositions du présent article entraînera l'intervention de l'Administration communale aux frais des contrevenants. En cas de récidive, ils seront définitivement exclus du marché.

Article 24. Affichage prix

Chaque marchandise doit être indiquée clairement par un prix.

Article 25 - Compétence du placier

Le placier est mandaté par le Collège échevinal pour faire respecter sur place le présent règlement et les injonctions données par l'administration.

De plus, le placier est compétent pour contrôler les documents démontrant l'autorisation et l'identité des personnes qui exercent une activité ambulante.

Toute injonction de sa part doit être respectée par les commerçants ambulants.

3. Autorisation d'exercer des activités ambulantes

Article 26. Autorisation ambulante : activités

L'exercice des activités ambulantes est subordonné à l'autorisation délivrée par un guichet d'entreprise.

Article 27. Autorisation ambulantes : contrôle

Les titulaires d'autorisation doivent être en possession de leur autorisation lors de l'exercice de leur activité. Elle doit être présentée à toute réquisition de la police ou des fonctionnaires chargés de la surveillance et du contrôle de l'activité ambulante.

4. Conditions relatives à l'attribution des emplacements

Article 28 – Conditions relatives à l'attribution des emplacements

Un emplacement sur le marché public peut être attribué uniquement :

- aux personnes physiques qui exercent pour leur propre compte une activité ambulante et titulaires d'une « autorisation patronale »
- aux personnes morales qui exercent la même activité. Les emplacements sont octroyés par l'intervention d'une personne responsable de la gestion quotidienne de la société qui est titulaire de « l'autorisation patronale ».

Les emplacements peuvent occasionnellement être attribués aux responsables d'actions de vente sans caractère commercial, qui y sont autorisés conformément à l'article 7 de l'arrêté royal susmentionné du 24 septembre 2006.

Afin de garantir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par entreprise est limité à 1.

Article 29 – Proportion abonnements – emplacements attribués au jour le jour

Les emplacements sur le marché public sont attribués :

- soit par abonnement (maximum 95 % du nombre total d'emplacements)
- soit au jour le jour (minimum 5 % du nombre total d'emplacements).

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs à concurrence de 5% du nombre total des emplacements du marché.

Article 30. Pourcentage répartition (modification de la répartition des pourcentages par le Collège échevinal en séances du 28 novembre 2017)

L'attribution des emplacements faisant l'objet d'un abonnement se fera en fonction des emplacements disponibles au prorata de maximum :

Ci-dessous les répartitions :

10% Textile

6% Fleurs et plantes

22% Fruits et légumes

53% Alimentaires autres

9% Autres Articles

+ 5% Démonstration (notons que la répartition par catégorie ne prend pas en considération les 5% de démonstrateurs prévus par la législation en vigueur).

Répartition par sous-catégories :

- **TEXTILE** : 10% (métrage max. des échoppes - 7 mètres) à répartir de la manière suivante :
 - 8% vêtements, y compris les sous-vêtements et chaussettes (métrage maximum par échoppe est de 7 mètres sur une profondeur de 3 mètres).
 - 2% accessoires (maroquinerie, chaussures, couvre-chefs, etc) (métrage maximum par échoppe est de 4 mètres sur une profondeur de 3 mètres).

Les bijoux, linge de maison et autres entrent dans la catégorie « autres articles ».

- **FLEURS ET PLANTES** : 6% (métrage maximum par échoppe est de 5 mètres sur une profondeur de 3 mètres).

- **FRUITS ET LÉGUMES** : 22% (métrage maximum par échoppe est de 5 mètres sur une profondeur de 3 mètres).
- **ALIMENTAIRES AUTRES** que fruits et légumes 53% à diviser de la manière suivante :
 - 10% spécialisation lactées (métrage maximum par échoppe est de 7 mètres sur une profondeur de 3 mètres).
 - 6% froments (exemple : boulangerie, pâtes, etc) (métrage maximum par échoppe est de 5 mètres sur une profondeur de 3 mètres).
 - 12% Viandes, volaille, poisson et leurs produits dérivées (métrage maximum par échoppe est de 6 mètres sur une profondeur de 3 mètres).
 - 6% produits traiteur européen (exemple : quiche, etc) (métrage maximum par échoppe est de 5 mètres sur une profondeur de 3 mètres).
 - 6% produits traiteur non-européens (exemple : spécialité Asiatique, Africaine, etc) (métrage maximum par échoppe est de 5 mètres sur une profondeur de 3 mètres).
 - 13% Autres produits (exemple : confiserie, miel, etc) (métrage maximum par échoppe est de 4 mètres sur une profondeur de 3 mètres).

Pour tout ce qui est alimentaire, d'une manière générale, la dégustation doit accompagner la vente.

- **AUTRES ARTICLES** : 9% pour d'autres articles (e.a. bijoux, linge de maison, matelas, vannerie, mobilier, articles ménagers, ...) (métrage maximum par échoppe est de 6 mètres sur une profondeur de 3 mètres).
- **ARTICLES DE DÉMONSTRATION** : 5% (métrage maximum par échoppe est de 4 mètres sur une profondeur de 3 mètres).

Le Collège échevinal se réserve le droit de modifier cette répartition.

Article 31 – Règles d'attribution des emplacements au jour le jour (volants)

Les emplacements attribués au jour le jour le sont suivant l'ordre chronologique d'arrivée et du métrage disponible sur le marché, le cas échéant par spécialisation.

Lorsqu'il est impossible d'établir l'ordre d'arrivée sur le marché entre deux candidats ou plus, l'attribution des emplacements se fait par tirage au sort.

Le titulaire de l'autorisation patronale doit être présent lors de l'attribution de l'emplacement.

Le rendez-vous est fixé à 14 heures sur la place E. Keym (devant La Poste).

Les commerçants ambulants « volants » doivent être en possession d'une autorisation d'activités ambulantes pour compte propre ou d'une autorisation pour compte d'une personne physique qui elle-même dispose d'une autorisation.

La perception du droit de place s'effectue selon les modalités prévues dans le règlement communal.

Les commerçants « volants » qui se sont préalablement identifiés auprès du service de la vie Economique ne doivent plus le faire sur place. Ce dernier service garde pour chaque commerçant ambulant « volant » un dossier, dans lequel figurent :

- une copie de l'autorisation d'activités ambulantes et une copie de l'autorisation préposé A ou B pour chaque employé ;
- une copie de l'extrait du registre de commerce et/ou n° d'entreprise (le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises (ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère)) ;
- le type d'installation maraîchère (camion-étal, remorque-étal, échoppe, etc) et le nombre de mètres qu'elle occupe ;
- les articles et marchandises mis en vente ;
- copie de la carte d'identité et copie de la carte d'identité de chaque employé ;
- copie de l'autorisation ou du certificat AFSCA pour les vendeurs de denrées alimentaires ;

- copie de certificat de moralité ou le document art. 596 1 du code d'instruction criminelle « débits de boissons spiritueuses » pour les maraîchers qui proposent des boissons fermentées et/ou spiritueux au verre accompagnant la consommation sur place de denrées alimentaires ;
- les coordonnées du gérant du commerce ambulante (adresse courrier, téléphone et mail).

Dans le cas contraire, les mêmes documents devront être soumis au placier avant que celui-ci puisse prendre en considération une attribution d'emplacement sur le marché.

Suspension ou interdiction d'un emplacement

Le Collège des Bourgmestre et Échevins pourra suspendre ou décider d'interdire définitivement l'installation sur le marché communal dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement de la redevance de l'emplacement ;
- les commerçants occupant un métrage supérieur à celui qui a été attribué ;
- les commerçants qui ne se soumettent pas aux dispositions du présent règlement et plus particulièrement l'article 13 (déontologie) ;
- lorsque d'autres marchandises que celles mentionnées sur l'autorisation de l'activité ambulante ou repris dans les statuts de la société sont vendues ;
- en cas de non respect des injonctions des services de la Police ou des Agents communaux (employés, placiers,...) ;
- en cas de non-respect de la tranquillité publique ;
- dans les cas où les commerçants se trouvent en état d'ivresse.

La décision de suspension ou de retrait est notifiée par lettre recommandée ou par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception.

La décision produira des effets directs à noter de la date de la notification.

Article 32 – Règles d'attribution des emplacements par abonnement sur les marchés publics

§ 1^{er}. Vacance et candidature emplacement par abonnement

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, cette vacance est annoncée par la publication d'un avis.

Cette publication se fera au moyen d'un avis affiché sur le tableau d'information communal pour une échéance fixée par l'administration communale. Les candidatures peuvent être introduites à la suite d'un avis de vacance ou à tout autre moment.

Les candidatures sont introduites selon les prescriptions prévues à l'article 30, § 1, 2^{ème} alinéa de l'AR du 24 septembre 2006 et dans le délai prévu dans l'avis de vacance. Les candidatures qui ne respectent pas ces critères ne sont pas retenues.

Les demandes incomplètes ne seront pas admises comme candidatures officielles.

Ces demandes donnent lieu à la délivrance immédiate ou à l'envoi d'un accusé de réception. Les demandes valables seront consignées dans un registre de candidatures au fur et à mesure de leur réception sans qu'aucun blanc ni rature ne puissent y figurer.

§ 2. Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception.

Conformément à la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes, ce registre peut toujours être consulté.

Les candidatures restent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur.

Tous les ans, les candidats figurant dans le registre devront confirmer leur candidature afin de demeurer dans le registre.

§ 3. Ordre de l'attribution des emplacements

En cas de vacance d'un emplacement par abonnement, les candidatures sont classées comme suit dans le registre en vue de l'attribution de l'emplacement, compte tenu de l'éventuelle spécialisation :

- 1° tel que prévu par la législation en vigueur, aux démonstrateurs à concurrence de 5 % du nombre total d'emplacements ;
- 2° aux personnes qui, suite à la suppression définitive d'une partie du marché, ont perdu leur emplacement et sont prioritaires (voir article 40) ;
- 3° selon les candidatures par priorité pour les catégories suivantes :
 - a) aux personnes qui sollicitent une extension de leur emplacement ;
 - b) aux personnes qui demandent un changement de leur emplacement ;
 - c) aux candidats externes ;
- 4° dans chaque catégorie, le cas échéant, selon l'emplacement et la spécialisation sollicités,
- 5° selon la date.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie, sont introduites simultanément, l'ordre de préférence est déterminé comme suit :

- a) sauf la catégorie des candidats externes, priorité est donnée au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune ; lorsque l'ancienneté ne peut pas être comparée, la priorité est déterminée par tirage au sort ;
- b) pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

§ 4. Notification de l'attribution des emplacements

L'attribution de l'emplacement est notifiée au demandeur :

- soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ;
- soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception ;
- soit par courrier électronique avec accusé de réception.

L'attribution d'un emplacement qui fait l'objet d'un abonnement donne lieu à un accord, repris dans un document écrit.

§ 5. Le registre des emplacements attribués par abonnement

Un plan ou registre est tenu, mentionnant pour chaque emplacement attribué par abonnement :

- le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;
- s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social ;
- le numéro d'entreprise (le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises (ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère)) ;
- les produits et/ou les services offerts en vente ;
- s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur ;
- la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage ;
- si l'activité est saisonnière, la période d'activité ;
- le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme ;
- s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Conformément à la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes, ce registre peut toujours être consulté.

Article 33 – Exigence d'identification en cas d'exercice d'activités ambulantes sur le marché public

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur le marché public doit s'identifier au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur l'étal ou le véhicule, si elle exerce l'activité à partir d'un étal ou d'un véhicule. Ce panneau doit également être installé par les préposés lorsqu'ils travaillent seuls.

Le panneau comporte les mentions suivantes :

1. soit le nom, le prénom de la personne qui exerce une activité ambulante en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ; soit le nom, le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ;
2. la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale ;
3. selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé ;
4. le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises (ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère).

5. Abonnements

Article 34 – Abonnements : délivrances

Tous les abonnements sont délivrés par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 35 – Durée de l'abonnement

Les abonnements sont octroyés pour une durée de 12 mois.

A l'expiration de cette durée, les abonnements sont renouvelés tacitement pour une nouvelle durée de 12 mois, sauf stipulation contraire du demandeur et sauf retrait signifié par lettre recommandée par l'administration communale moyennant un préavis de 6 mois.

Pour prétendre conserver le droit à la catégorie d'abonné, il est nécessaire de justifier d'un minimum de deux tiers des présences annuelles soit 34 présences, avec une périodicité régulière.

Article 36. Abonnements : redevances

L'emplacement par abonnement restera acquis ultérieurement au commerçant ambulant, pour autant que celui-ci s'acquitte de la redevance.

La redevance sera perçue, par anticipation, au plus tard une semaine avant le début de chaque nouvelle période de trois mois. Après 1 rappel, sans proposition de paiement approuvé par le Collège, le non paiement par le maraîcher de la redevance due anticipativement sera interprété comme un renoncement d'emplacement ce qui permettra à l'Administration d'attribuer celui-ci à un autre maraîcher.

L'Administration se réserve le droit d'en disposer définitivement, pour tout emplacement par abonnement non occupé par l'abonné pendant plus de cinq dimanches consécutifs, sans avertissement, ni autorisation préalable.

Article 37 – Suspension de l'abonnement introduite par l'abonné

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre l'abonnement pour une période prévisible d'au moins un mois, lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité :

- pour maladie ou accident attesté par un certificat médical ;
- pour un cas de force majeure dûment démontré ;

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre l'abonnement pour congé annuel et ce pour une période qui ne pourra dépasser cinq dimanches par an.

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise des activités. Le titulaire de l'abonnement récupère son emplacement à la fin de la suspension. Si le commerçant ambulant abonné ne réintègre pas son emplacement le 1^{er} dimanche suivant l'expiration de la suspension, il sera exclu définitivement et irrévocablement du marché.

Durant la période de suspension, l'emplacement sera attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise d'un abonnement sont notifiées selon l'une des modalités suivantes :

- par lettre recommandée à la poste
- par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception
- soit par courrier électronique avec accusé de réception.

Un délai d'au moins deux dimanches devra être respecté.

Article 38 – Renonciation à l'abonnement par l'abonné

Le titulaire de l'abonnement peut renoncer à l'abonnement :

- moyennant un préavis d'au moins 30 jours avant l'échéance de l'abonnement ;
- à la cessation de ses activités en qualité de personne physique ou à la cessation des activités de la société, moyennant un préavis d'au moins 30 jours.
- sans préavis, lorsqu'il est dans l'incapacité d'exercer définitivement son activité, soit pour raison de maladie ou d'accident, attestée par un certificat médical, soit pour cas de force majeure, dûment prouvé – par exemple, devant l'impossibilité de réparer ou de remplacer ses équipements de vente sinistrés ;
- sans préavis, par les ayants-droits au décès du titulaire qui exerçait son activité pour son propre compte.

La demande de renonciation d'un abonnement est notifiée selon l'une des modalités mentionnées :

- par lettre recommandée à la poste
- par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception

Un délai d'au moins deux dimanches devra être respecté.

Article 39 – Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune

L'abonnement pourra être suspendu ou retiré par le collège des bourgmestre et échevins dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement de la redevance de l'emplacement
- commerçants qui ne se soumettent pas aux dispositions du présent règlement.
- commerçants occupant un métrage supérieur à celui qui a été attribué par le Collège.
- en cas d'absence durant cinq semaines successives sans en avertir le placier au préalable ou durant la première semaine d'absence.
- en cas de cession d'un abonnement à un tiers sans répondre aux conditions stipulées à l'article 43 du présent règlement communal.
- lorsque d'autres marchandises que celles mentionnées sur l'abonnement sont vendues.
- lorsque les commerçants ne satisfont plus aux prescriptions de la législation en vigueur (validité de la carte d'ambulant, etc).
- en cas de non respect des injonctions des services de la Police ou des Agents communaux (employés, placiers,...).
- en cas de non respect de la tranquillité publique.
- en cas où les commerçants se trouvent en état d'ivresse.

La décision de suspension ou de retrait est notifiée par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou sur support durable contre accusé de réception.

Article 40 – Préavis signifié par la commune

En cas de suppression définitive du marché ou d'une partie des emplacements, un délai de préavis de 6 mois est appliqué aux titulaires d'un emplacement. Ces personnes sont prioritaires lors de l'attribution d'un emplacement vacant par abonnement.

En cas de force majeure ou de travaux tel que stipulé à l'article 5, ce préavis pourra être revu.

Article 41 – Activités ambulantes saisonnières

Une activité saisonnière est en général une activité portant sur des produits ou des services qui, par nature ou par tradition, ne sont vendus qu'au cours d'une période de l'année.

Les abonnements qui sont attribués pour l'exercice des activités susmentionnées sont suspendus pour la durée de la période de non-activité.

Pendant la période de non-activité, ces emplacements sont attribués au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise d'un abonnement sont notifiées selon l'une des modalités suivantes :

- par lettre recommandée à la poste
- par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception
- soit par courrier électronique avec accusé de réception.

Un délai d'au moins deux dimanches devra être respecté.

6. Emplacements : occupation – cession – sous-location

Article 42 – Occupation des emplacements

Les emplacements sur le marché public peuvent être occupés :

1° a) par les personnes physiques qui exercent pour leur propre compte une activité ambulante et titulaires d'une « autorisation patronale », auxquelles un emplacement est attribué

b) par le responsable de la gestion journalière d'une personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire d'une « autorisation patronale »

2° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires d'une « autorisation patronale » pour l'exercice d'une activité ambulante en propre compte ;

3° par le (la) conjoint(e) ou le (la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire d'une « autorisation patronale » pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;

4° par le démonstrateur, titulaire d'une « autorisation patronale », auquel le droit d'usage temporaire de l'emplacement a été sous-loué conformément aux dispositions de l'article 36 de l'AR susmentionné du 24 septembre 2006 ainsi que par le démonstrateur, titulaire d'une « autorisation de préposé A et B », exerçant une activité ambulante pour le compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué ;

5° par les personnes titulaires d'une « autorisation de préposé A » ou d'une « autorisation de préposé B » qui exercent une activité ambulante pour le compte ou au service de la personne physique ou morale visée aux points 1° à 3° ;

6° les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dans le cadre des opérations visées à l'article 7 de l'AR du 24 septembre 2006 susmentionné, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération. Le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

Les personnes énumérées aux points 1° b) à 5° peuvent occuper l'emplacement attribué ou sous-loué à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Article 43 – Cession d'un emplacement

La cession d'emplacement doit être demandée préalablement par écrit à l'Administration communale (lettre recommandée).

§ 1^{er}. La cession d'un emplacement est autorisée aux conditions suivantes :

1° lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes. En cas de cessation, le cédant ou ses ayants droit transmettent un document servant de preuve de la radiation de son activité ambulante auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises ;

2° et pour autant que le(s) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) d'une autorisation patronale d'activités ambulantes et **qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant** sur chaque emplacement cédé. Une éventuelle modification de la spécialisation doit être demandée par lettre recommandée au collègue des bourgmestre et échevins. Dans les deux cas (maintien de la spécialisation ou modification de spécialisation autorisée), le cessionnaire doit disposer de l'autorisation appropriée pour l'exercice d'activités ambulantes).

3° L'entreprise du cessionnaire ne peut pas disposer, à la suite de la reprise, de plus de **1** emplacement (cf. art. 28).

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre :

- époux, en cas de séparation de fait,
- époux, en cas de séparation de corps,
- époux, en cas de divorce,
- cohabitants légaux, à la fin de leur cohabitation légale,

à condition que :

- le cédant ou le cessionnaire présente à la commune un document attestant de la situation mentionnée au paragraphe 2 ;
- le cessionnaire réponde aux conditions mentionnées au paragraphe 1^{er}, 2° et 3°.

La cession est valable pour la durée de validité restante de l'abonnement du cédant. En cas de cession, l'abonnement est également renouvelé tacitement.

Article 44 – Sous-location démonstrateurs

Les démonstrateurs, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement, peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement :

- soit directement à un autre démonstrateur ;
- soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage temporaire d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.